

Arrêté du 14 février 1983 Application de l'article 3 du décret n° 69-195 du 15 février 1969 relatif aux émoluments dus par les incapables majeurs aux gérants de tutelle

Date : 14/02/1983
Type : Arrêtés
Rubrique : 11. Tutelle
Thème(s) : Majeurs protégés

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la santé,

Vu le code civil, et notamment les articles 499, 500 et 501 dudit code;

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment les articles L. 812 et L. 813 dudit code;

Vu le [décret n° 69-195 du 15 février 1969](#) pris pour l'application de l'article 499 du code civil;

Vu l'[arrêté du 24 mars 1967](#) modifié instituant une prime de service en faveur des personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'[arrêté du 4 mars 1970](#) pris en application de l'article 3 du [décret n° 69-195 du 15 février 1969](#) relatif aux émoluments dus par les incapables majeurs, modifié par l'[arrêté du 8 janvier 1971](#);

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction hospitalière du 18 mai 1982,

Arrêtent:

Art. 1er

L'article 2 de l'[arrêté du 4 mars 1970](#)

pris pour l'application de l'article 3 du [décret n° 69-195 du 15 février 1969](#) relatif aux émoluments dus par les incapables majeurs est remplacé par les dispositions suivantes:

«Pour les actes accomplis en application du premier alinéa de l'article 500 du code civil le prélèvement est fixé à:

«3 p. 100 du produit pour la tranche des revenus annuels inférieurs à 15 000 F;

«2 p. 100 du produit pour la tranche des revenus annuels compris entre 15 000 F et 45 000 F;

«1 p. 100 du produit pour la tranche des revenus annuels supérieurs à 45 000 F.»

Art. 2

Le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1983.

Journal officiel de la République française, numéro complémentaire du 26 février 1983, page 2187.